

MINISTÈRE DU TRAVAIL

R.D. 2018-02-16-003

Décision relative à la liste des organisations syndicales pouvant désigner un membre au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social de la région (Article L.2234-5 et R.2234-2 du code du travail)

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Corse, soussigné ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 avril 2014 portant nomination de Madame Géraldine BOFFIL, en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Directrice) de Corse ;

Vus les articles L. 2234-4 à 7 et R. 2234-1 à 4 du code du travail instituant les observatoires départementaux ;

Vus les résultats de l'audience syndicale recueillis par le ministère chargé du travail, issus des élections professionnelles organisées dans les entreprises d'au moins onze salariés entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2016, des résultats du scrutin organisé en décembre 2016 visant à mesurer l'audience syndicale auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés et des employés à domicile et des résultats aux élections des chambres départementales d'agriculture de janvier 2013 ;

Vues les propositions des responsables des unités départementales de la Directrice Corse,

DECIDE

Article 1 : sont autorisées à désigner un représentant au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social de la région Corse les organisations syndicales de salariés suivantes :

Région Corse	<ul style="list-style-type: none">- Syndicat des travailleurs Corse (STC) ;- La Confédération générale du travail (CGT) ;- La Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO) ;- La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;- La Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;- L'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA).
--------------	---

800-11-50-215-059

Article 2 : Les responsables des unités départementales de la Direccte sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Corse.

Fait à Ajaccio,
Le 14 février 2018

La Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Corse



Géraldine BOFFIL

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Bastia, Villa Montépiano – 20407 BASTIA

La décision contestée doit être jointe au recours.

Informations sur le traitement des données personnelles :

L'inspection du travail procède à un traitement informatique de vos données personnelles dans le cadre de la gestion de votre dossier. Les destinataires de ces données sont les agents du système de l'inspection du travail. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations vous concernant, en adressant votre demande avec la copie de votre carte d'identité auprès de nos services à l'adresse mentionnée dans le présent courrier.